

18479

Cf loi n°1968/29 du 24 juillet 1968

N°

006506

PR/SG/BL

Le Président de la République

A

Dakar le 26 JUIL. 1968

9041/68

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi instituant un Service civique national.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

-:- D A K A R -:-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 851 PR/SG/BL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi instituant un Service civique
national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er. - Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au
présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Secré-
taire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération et des Relations avec les Assemblées, qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération et des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 Juillet 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

AP/MB- 12/07/1968
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FORCES ARMEES

SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DES ARMEES

Tél: 213-01-552/228.

Nº/ /MFA/SG-3

٧٣٢

Monsieur le Président de
l'Assemblée Nationale

Messieurs les Députés.

-/- EXPOSE DES MOTIFS -/-
-:-:-:-:-

OBJET :- Projet de Loi instituant un Service Civique National.

*

* *

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée Nationale, un projet de Loi réorganisant le Service Civique sur des bases nouvelles.

L'originalité du projet qui vous est présenté tient essentiellement à la mise en pratique des principes inspirés par l'expérience poursuivie, pendant trois années, sous le régime de la Loi n°65-21 du 9 Février 1965, instituant un Service Civique National de la Jeunesse au Sénégal.

I.- Il a été, en effet, constaté que la pleine réussite d'une telle organisation ne pouvait qu'être favorisée non seulement par l'adoption d'une discipline de type militaire, mais encore par l'appel à l'organisation propre et au soutien logistique de l'Armée.

C'est pourquoi, il est apparu opportun au Gouvernement de placer la nouvelle organisation sous la tutelle des Forces Armées.

II.- - L'objection assigné au Service Civique dans la forme aujourd'hui proposée reste sensiblement le même. Son double aspect éducatif et économique est poursuivi avec la collaboration d'éducateurs et d'instructeurs techniques.

Mais la nouveauté, c'est qu'il s'y ajoute un but de protection sociale pour un certain nombre de jeunes gens que les phénomènes d'urbanisation accélérée de la population exposent souvent à un certain danger moral.

III.- - Il reste entendu, qu'en sa conception normale, le recrutement du Service Civique National repose principalement sur le volontariat, c'est-à-dire sur l'engagement délibéré, et en toute connaissance de cause, des jeunes d'au moins 16 ans.

...../.....

-2-

Toutefois, il doit être possible au Gouvernement, en cas de nécessité, de procéder à l'appel de tout ou partie d'une classe d'âge, ou d'individus nommément désignés.

Pour résoudre, enfin, le délicat problème de la jeunesse oisive des villes qui vient d'être évoqué, il a été jugé utile d'associer à cette organisation le Ministère de la Justice, agissant dans le cadre des mesures d'assistance éducative qu'il est amené à prendre - dans certains cas, sur décision du Juge des enfants.

Il y aurait donc des "Pionniers" (volontaires ou appelés) placés sous la tutelle des Forces Armées, et des "pionniers requis" placés, dans un but de prévention et de réadaptation sociale, et par décision judiciaire, dans des chantiers dépendant ainsi du Ministère de la Justice mais également dotés d'une organisation paramilitaire.

IV.- Le Service Civique National, qu'il s'agisse des "pionniers" ou des "Pionniers requis", assimile tous les jeunes gens, pendant la durée de leur service à des soldats de 2ème classe engagés ou appelés servant pendant la durée légale.

Cette disposition nouvelle comporte des avantages :

- en effet, le droit aux soins et aux prestations prévus par la réglementation militaire, leur est, de ce fait, reconnu en cas de maladie ou d'accident imputable au service -
- de plus, le service effectué dans l'organisation nouvelle se substitue, pour les pionniers, aux obligations militaires légales; ceux-ci seront donc réputés, à leur libération, avoir accompli leur service militaire légal.

Tels sont les principes et caractéristiques essentiels qui se dégagent du Projet de Loi qui vous est présenté.-

DAKAR, le

Léopold Sédar SENGHOR.-

18479

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom de

l'Inter-Commission constituée par :

- la Commission de la Défense,
- la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur,
- et la Commission de l'Information, de la Jeunesse et des Sports,

concernant

le projet de loi n° 41/68 instituant un Service Civique National.

Par M. Diénoum Malick N'DIAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi n° 41/68 instituant un Service Civique National, déposé sur le bureau de l'Assemblée, apporte dans sa forme et son esprit, une contribution nouvelle et originale à la législation de la République du Sénégal.

La loi n° 65-21 du 9 Février 1965, instituait, déjà, un service civique national à la jeunesse du Sénégal. L'objectif à atteindre était de rendre les jeunes moins oisifs et de les amener à contribuer à l'essor économique du Pays.

L'expérience a eu des fortunes diverses : réussites relatives et échecs/côtoient. Les échecs ont servi à quelque chose, notamment à déceler les lacunes et les imperfections :

dans le système de recrutement des jeunes ;
dans le choix, la qualité et la qualification de
l'encadrement ;

Surtout dans le défaut de placement des pionniers à leur sortie.

Nous pourrions dire que l'échec est dû également, à ce que l'expérience, en certains endroits, ne "collait" pas avec le milieu, le milieu ambiant.

Le projet de loi soumis à la sanction de l'Assemblée est original en ce sens que le service qu'il crée est obligatoire; qu'il désire corriger les imperfections passées, et à cette fin, place la nouvelle organisation sous la tutelle des Forces Armées.

Le Service Civique National, dans sa nouvelle formule nous paraît convenable. Les buts poursuivis, au point de vue éducatif/^{et} économique, restant inchangés, on reprend l'enfant en le disciplinant et en l'armant moralement. Le caractère militaire qu'on imprimera au service aura le mérite, de donner à nos jeunes, de la

.../...

2.-

trempe et le goût du travail bien fait.

L'organisation du service est para militaire. Le recrutement - qui s'adresse aux jeunes gens de 16 à 21 ans, repose sur trois modes :

A/- Le volontariat

B/- L'appel

C/- Les requis

Un long débat s'est instauré autour de ce dernier mode de recrutement. Le Gouvernement, dans les explications fournies donna les apaisements souhaités et leva ainsi les préventions des Commissaires.

Ce projet de loi vient en son heure. Il permettra de s'occuper, judicieusement, des jeunes désœuvrés qui battent le pavé des villes ;

de résorber, un jour, l'exode rural ;
d'apporter discipline, et réarmement moral à l'enfant
de renforcer chez le pionnier, la notion du devoir,
devoir envers soi, devoir envers la société, devoir envers le Pays.

D'aider à la création d'un paysanat moderne ouvert aux méthodes culturelles du siècle et à l'emploi d'engrais et fongicides

L'Inter-Commission pense que le souci du Gouvernement en déposant ce projet de loi, est de donner aux jeunes, une occupation salubre - (quand les mains sont occupées, la tête est tranquille) - d'en faire des citoyens consciencieux, loyaux, honnêtes qui contribuent par leur labeur et leur engagement, à aider le pays à sortir de son sous développement.

Sous le bénéfice de ces observations, l'inter-Com-
mission^{son}, vous prie d'adopter dans sa forme et l'esprit, le projet de loi soumis à votre sanction.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

L O I N° 6 8. 029

instituant un service civique national

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER.- Il est institué, dans le cadre du Service national obligatoire, un service civique national dispensant aux jeunes gens une formation morale et civique de type militaire, assortie notamment d'une initiation poussée aux techniques agricoles et rurales modernes.

ARTICLE 2.- Le Service civique national a pour but de fournir à ces jeunes gens une formation permettant, à leur libération :

- soit leur installation en village coopératif dans les zones pionnières, ou insuffisamment exploitées,
- soit leur réinsertion dans leur milieu d'origine.

ARTICLE 3.- Peuvent être soumis au Service civique national, les jeunes gens de nationalité sénégalaise, âgés de 16 ans à 21 ans non incorporés dans les Forces Armées et possédant l'aptitude physique requise.

Le recrutement repose sur :

- 1°) - Le volontariat ou l'appel des jeunes gens sans occupations licite ou régulière, pour une durée de 2 ans, avec possibilité de prolongation à la demande de l'intéressé.
- 2°) - L'appel, pour une durée de 18 mois avec possibilité de libération anticipée, des jeunes gens qui auraient commis tout acte contraire à l'ordre public ou incompatible avec la poursuite normale de leurs études.
- 3°) - Le placement, par décision de la juridiction compétente, des mineurs délinquants ou en danger moral par application des dispositions des articles 565 à 608 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 4. - Les jeunes gens soumis au Service/^{civique}national prennent l'appellation de "pionniers".

ARTICLE 5.- Les pionniers du Service civique sont, pendant toute la durée de leur service assimilés aux soldats de 2ème classe servant pendant la durée légale. Ils sont de ce fait justiciables de la juridiction ordinaire à formation spéciale.

Ils ont, en outre, droit au bénéfice des dispositions du Code des Pensions Militaires d'invalidité pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion du service.

Le service effectué par les pionniers se substitue aux obligations légales d'activité fixées par la loi sur le recrutement.

ARTICLE 6.- Un décret fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'organisation du Service civique national et les modalités de recrutement des pionniers.

ARTICLE 7.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 65-21 du 9 février 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à DAKAR, le 24 JUILLET 1968



Léopold Sédar SENGHOR